

4. Chaque Gouvernement contractant aura le droit de demander la revision de la nomenclature de base en vigueur. La demande sera adressée au Gouvernement français, qui convoquera en conférence les Gouvernements contractants pour procéder à l'examen des propositions et à la rédaction des modifications.

5. Les modifications à la nomenclature de base qui seront adoptées au moins une année entière avant la date de revision la plus proche à une conférence réunie en vertu du paragraphe précédent par une majorité d'au moins les quatre cinquièmes des délégués des Gouvernements contractants, prendront effet à partir de la date de revision en question. Pour chaque Gouvernement contractant, la nomenclature de base ainsi modifiée remplacera la nomenclature de base en vigueur jusqu'alors, conformément aux dispositions de l'arrangement, à partir de la date de la revision ou, si le Gouvernement contractant en décide ainsi, à partir du 1^{er} janvier qui suivra immédiatement la date de revision.

ARTICLE 5

Les Gouvernements contractants qui désireront assurer l'établissement de statistiques plus détaillées que celles qui figurent dans la nomenclature de base pourront conclure entre elles un arrangement en vue d'augmenter, autant que possible, la comparabilité des statistiques, pourvu cet arrangement ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 2 du présent arrangement.

ARTICLE 6

1. Le présent arrangement portera la date de ce jour et entrera en vigueur immédiatement.

2. Le Gouvernement de tout pays au nom duquel le présent arrangement n'aura pas été signé pourra y accéder, en tout temps, au moyen d'une notification par écrit adressée par la voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et toute accession prendra effet à partir de la date de la réception de la notification.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avisera tous les autres Gouvernements contractants de chaque notification d'accession qu'il aura reçue.

ARTICLE 7

Le présent arrangement pourra être dénoncé par une notification par écrit adressée par la voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à tout moment, dans un délai de six mois à partir de la date de la réunion finale de l'une quelconque des conférences mentionnées à l'article 4. Toute dénonciation prendra effet à partir de la date de la réception de la notification. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera tenir aux autres Gouvernements contractants des copies de tous les avis de dénonciation qu'il aura reçus.

ARTICLE 8

1. Tout Gouvernement contractant pourra, au moment de sa signature ou de son accession ou dans la suite, par une déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faire connaître son désir que le présent arrangement s'applique à la totalité ou à l'un quelconque de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, ou territoires sous suzeraineté ou mandat, et le présent arrangement s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cette déclaration à partir de la date de la réception de celle-ci.